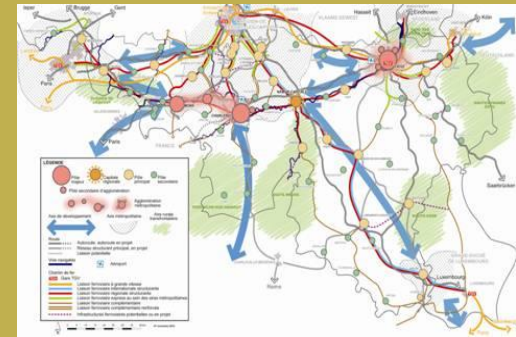
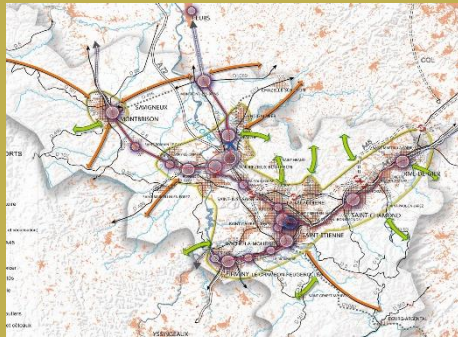


Formation CoDT pour les CeM, Namur – novembre 2017

La planification communale



Philippe Pieters

Architecte & Urbaniste, Auteur de projets agréé

Associé DR(EA)²M

DR(EA)²M

Plan de l'exposé

Le schéma de développement pluricommunal (SDP)

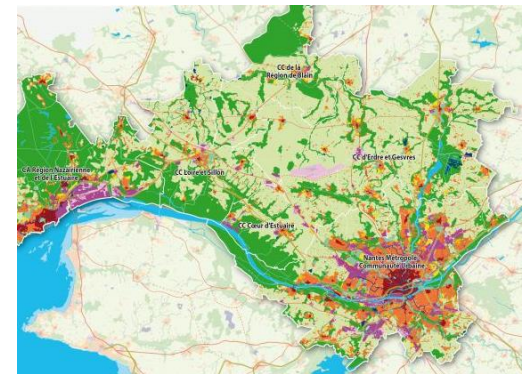
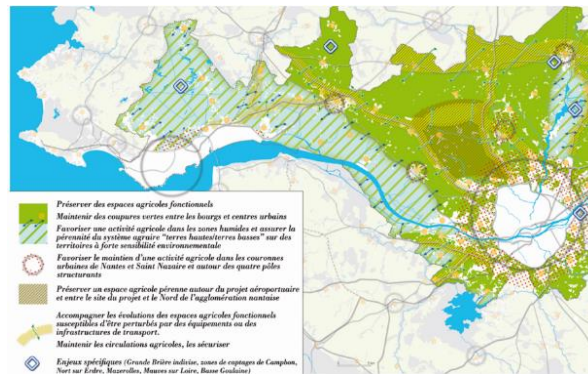
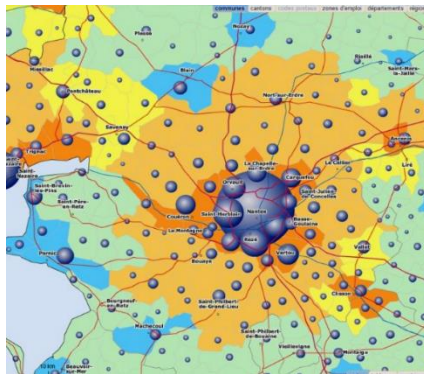
Le schéma de développement communal (SDC)

Le schéma d'orientation locale (SOL)

Procédure commune aux SDC et SOL

Quelle hiérarchie entre ces outils ?

Le schéma de développement pluri-communal (SDP)



Le SDP: définition

- ▶ Le SDP définit la stratégie territoriale (2) pour le territoire qu'il couvre sur la base d'une analyse contextuelle (1) à l'échelle du territoire concerné
- ▶ (1) et (2): idem SDT (cfr exposé Xavier De Bue)
- ▶ La stratégie contient des **objectifs** dont la **maîtrise de la mobilité**
- ▶ Les principes de mise en œuvre des objectifs **exprimeront donc la manière avec laquelle** (les moyens, les modalités, la temporalité) cette maîtrise de la mobilité sera opérée
- ▶ La structure territoriale identifie et exprime cartographiquement **les réseaux de communication**

Le SDP: définition

- ▶ **Nouvel outil**, qui couvre tout ou partie des territoires de plusieurs communes (éventuellement plusieurs schémas partiels, mais pas de superposition SDP avec SDC)
- ▶ Agrément nécessaire (D.I.11), c'est le même que pour SDC
- ▶ Subvention possible (D.I.12), selon arrêté d'application, principe **discrimination positive quand CCATM**

Le SDP: quel intérêt ?

- ▶ Particulièrement pertinent pour les matières qui ne s'arrêtent pas aux limites administratives des communes: **mobilité**, gestion des eaux, maillage écologique,...
- ▶ Intéressant également lorsqu'il s'agit d'envisager la mise en commun de certaines infrastructures (zone d'activité économique supra-communale, grand équipement sportif, palais des expos,.....) et d'anticiper leurs conséquences

Le SDP: fonctionnement ?

- ▶ Concrètement, les communes intéressées prennent l'initiative
- ▶ Elles s'accordent sur des modalités de fonctionnement (critères qui pourraient amener une des commune à abandonner la procédure, délais d'adoptions prov et déf par les CC, règles en cas d'inaction d'une commune, fonctionnement du comité d'accompagnement,) et informent les communes limitrophes de leur initiative.
- ▶ Elles constituent un comité d'accompagnement chargé de suivre dès le début l'élaboration du SDP (c-à-d dès la désignation de l'auteur de projet agréé –un seul par SDP-).

Le SDP: fonctionnement ? (suite)

- ▶ Le comité d'accompagnement est composé :
 - de représentants des communes territorialement concernées;
 - de l'auteur de projet;
 - de représentants du département AT de la DGO4 (voix consultative);
 - du (ou des) Fonctionnaire(s) délégué(s) (voix consultative);
 - de personnes ou d'instances jugées nécessaires.
- ▶ Le comité se réunit au moins trois fois (après désignation de l'AP, avant l'adoption provisoire et avant la définitive)
- ▶ Le comité rédige rapport en vue de l'adoption provisoire

Le SDP: procédure

Outre ce qui précède, les **principales étapes** de la procédure sont:

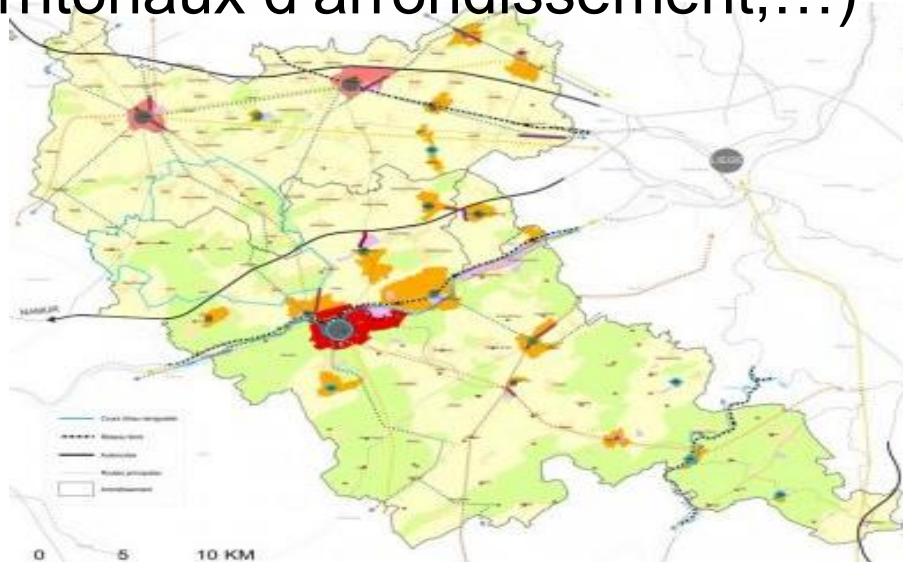
- ▶ La réalisation d'un RIE portant sur l'avant-projet de SDP (possibilité d'exemption);
- ▶ Adoption du projet de SDP par les CC concernés
- ▶ Enquête publique dans chaque commune, simultanément
- ▶ Consultation, par le comité d'accompagnement, des pôles « AT » et « ENVI », des CCATM, des CC des communes limitrophes (délai spécial 60 jours) et des instances jugées utiles (délai 45 jours comme les autres)
- ▶ Adoption définitive du SDP par chaque CC concerné, avec abrogation éventuelle de tout ou partie de SDC antérieur.

Le SDP: procédure (suite)

- ▶ Transmission au(x) FD, qui adressent un avis au GW dans les 45 jours (à défaut: favorable)
- ▶ Le GW dispose de 105 jours (à dater de la réception du dossier « initial » soit 60 après le(s) FD) pour approuver ou refuser la décision des CC. S'il constate qu'un (ou plusieurs) CC n'a (ont) pas approuvé le SDP, il interroge le pôle AT (30 jours sinon réputé favorable)
- ▶ Le délai de 105 jours peut être prorogé une seule fois, de 30 jours, par arrêté motivé
- ▶ Publication des décisions

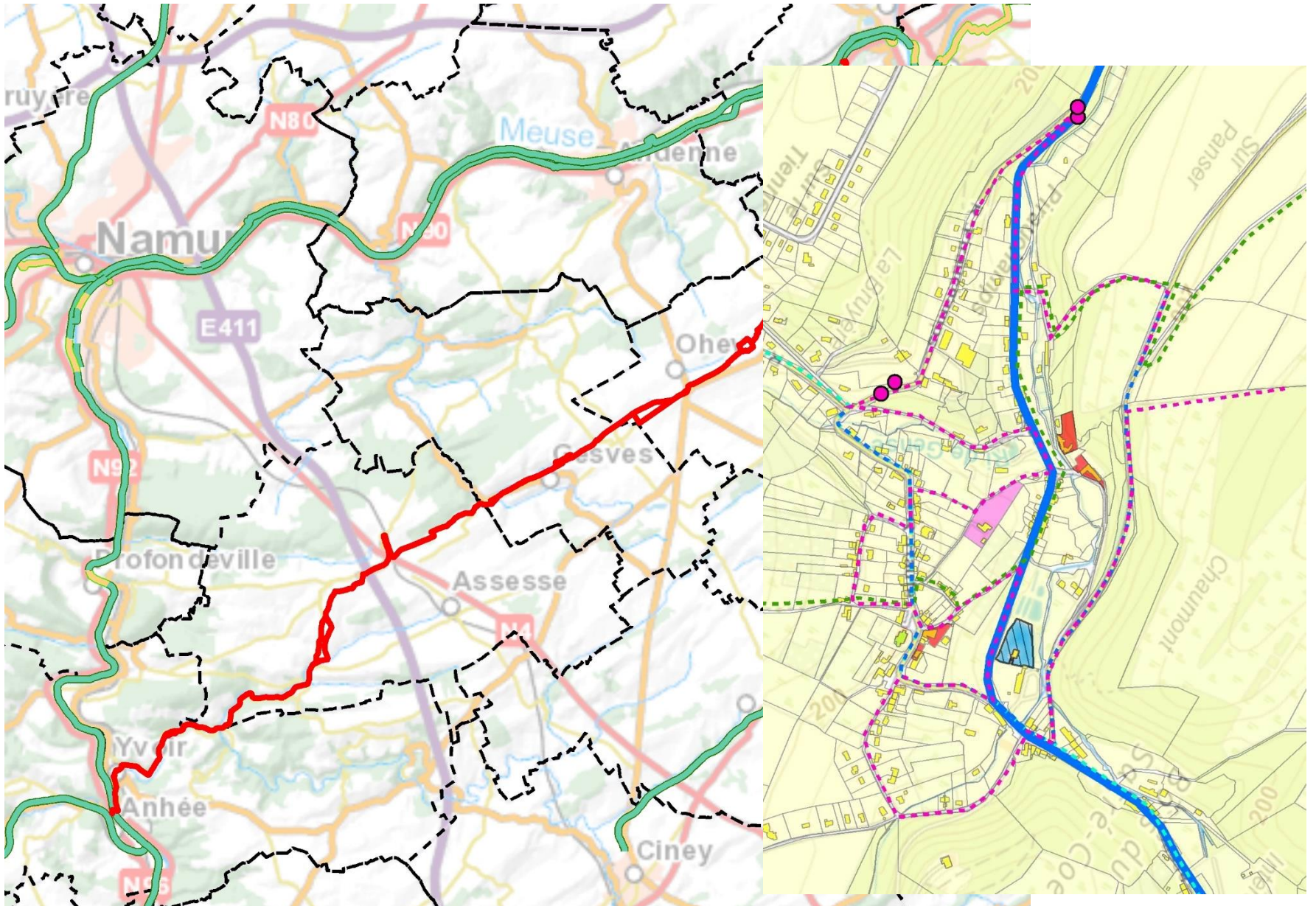
Le SDP: commentaires

► Nouvel outil qui officialise des pratiques déjà connues (PICM, stratégies de développement local des GAL, schémas territoriaux d'arrondissement,...)

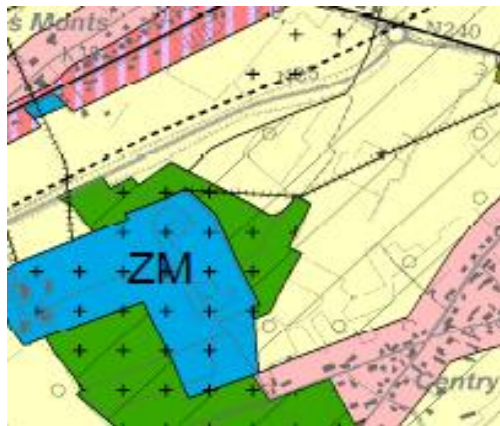


- Le législateur laisse de l'**autonomie aux communes**:
- choix de regroupement;
 - capacité décisionnelle comité d'accompagnement;
 - stricte limitation des motifs de refus par le GW;
 - possibilité d'abrogation (avec des balises: D.II.15 §2)

EXEMPLE



Le schéma de développement communal

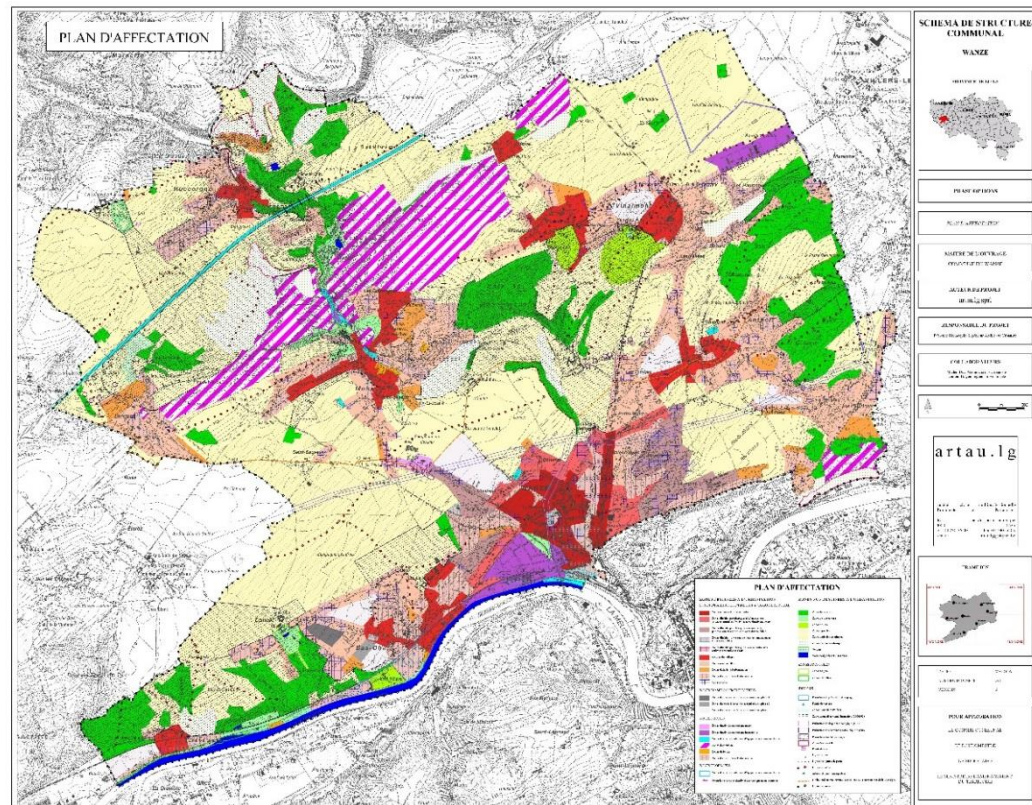


Le SDC: définition

► Le SDC définit la **stratégie territoriale (2) pour l'ensemble du territoire communal** sur la base d'une analyse contextuelle (1) à l'échelle du territoire communal (D.II.10)

► (1) et (2): cf. SDT et SDP

► Par définition: **un seul SDC** par commune (D.II.9)



Le SDC: définition

► **Outil** qui équivaut au SSC appliqué de 1989 à 2017 (vision stratégique sur tout le territoire communal, qui doit décliner au niveau local les objectifs du schéma régional, exprimer graphiquement la structure territoriale, établi par auteur agréé, subsidiabile à 60 %).

► **Les SSC en vigueur** à la date d'entrée en vigueur du CODT **sont devenus des SDC** et sont soumis aux dispositions y relatives.

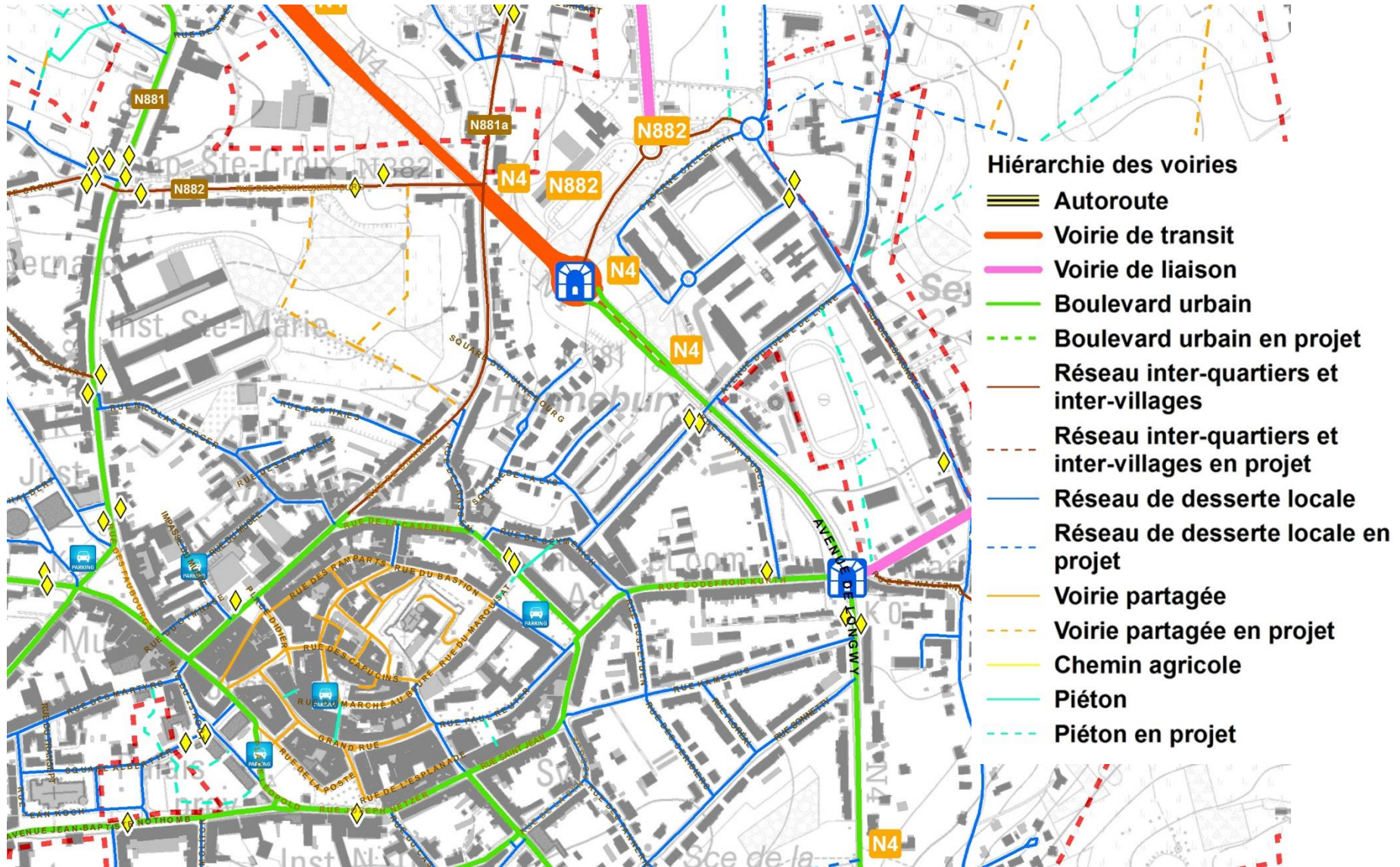
► **Nuances p/r aux SSC:** les mesures d'aménagement sont facultatives, les communes sont invitées à formuler des propositions de révision de plan de secteur, la procédure est identique à celle des SOL (voir plus loin).

SDC: le contenu

► Le SDC contient:

- l'analyse contextuelle;
- la stratégie territoriale (objectifs –dont la maîtrise de la mobilité-, principes de mise en œuvre, structure spatiale –dont les réseaux de communication-);
- une évaluation des incidences environnementales (rapport, notamment impact des principes de mise en œuvre sur la gestion des déplacements)

SDC: le contenu



- ▶ Le SDC peut en outre:
 - comporter des mesures de gestion et de programmation;
 - identifier des propositions de révision du plan de secteur (y compris ZEC) et établir une **liste** de SDP, SOL et GCU qu'il conviendrait d'élaborer, réviser ou abroger, totalement ou partiellement, sur base des conclusions de l'étude

Le schéma d'orientation local (SOL)



Le SOL : définition

- ▶ Le SOL détermine, pour une **partie** du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire **et d'urbanisme**.
- ▶ Le SOL définit ces objectifs **sur la base d'une analyse contextuelle** à l'échelle du territoire concerné, laquelle met préalablement en évidence:
 - les principaux **enjeux** territoriaux;
 - les **potentialités et contraintes** du territoire.
- ▶ Le schéma comprend obligatoirement:
 - les **objectifs** d'AT et d'URBA pour le périmètre;
 - la **carte d'orientation** : réseau viaire et réseaux techniques, infrastructures, espaces publics et espaces verts, affectations,...

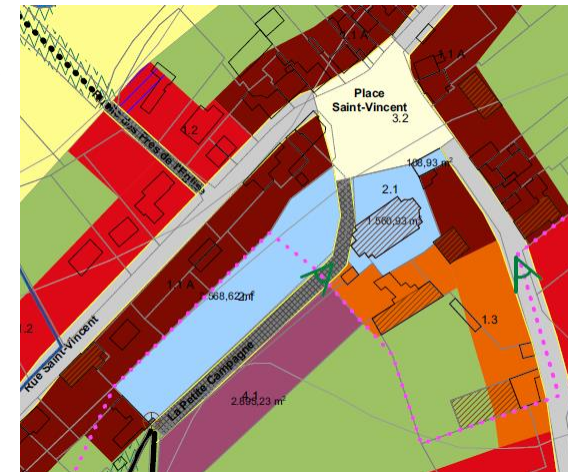
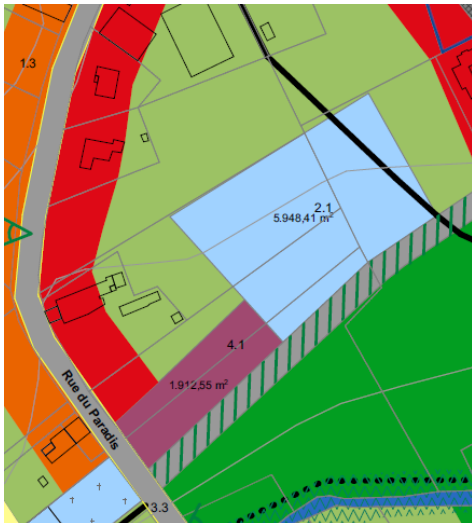
Le SOL : définition

- ▶ Il s'agit de l'outil qui succède aux PCA et aux RUE
- ▶ Il peut y en avoir plusieurs par commune
- ▶ **Les PCA et RUE en vigueur** à la date d'entrée en vigueur du Code **sont devenus des SOL** et sont soumis aux dispositions y relatives.

EXEMPLE

OBJECTIFS

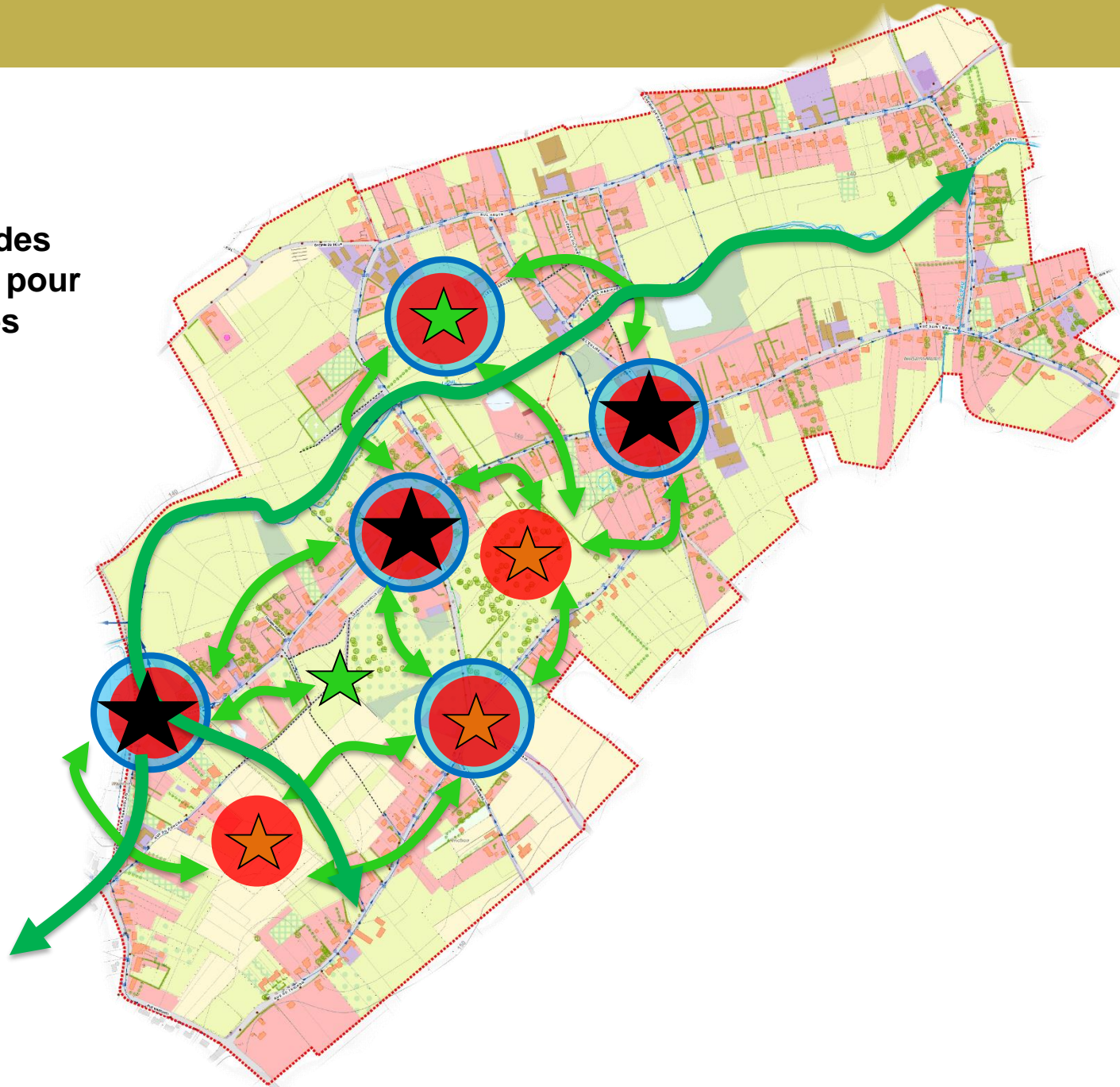
- Renforcer les polarités
- Densifier l'urbanisation dans le respect du caractère rural (typologies architecturales locales)
- Diversifier l'offre en logement
- Répondre aux besoins en équipements (petite enfance, mouvements de jeunesse, vie associative,...)



EXEMPLE

Mobilité douce :

- Créer un axe « modes doux » structurant pour relier les trois pôles principaux



EXEMPLE

- **Un réseau viaire hiérarchisé, interconnecté et sécurisé**

- Voirie de liaison
- Voiries de desserte locale
- Voiries résidentielle (espace partagé)



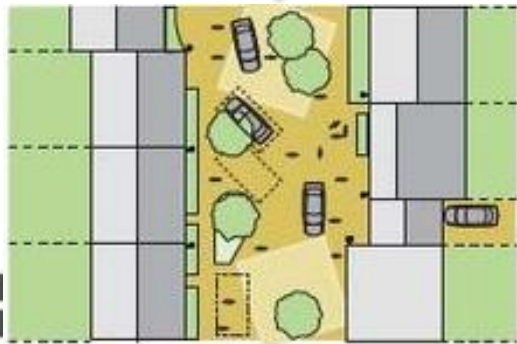
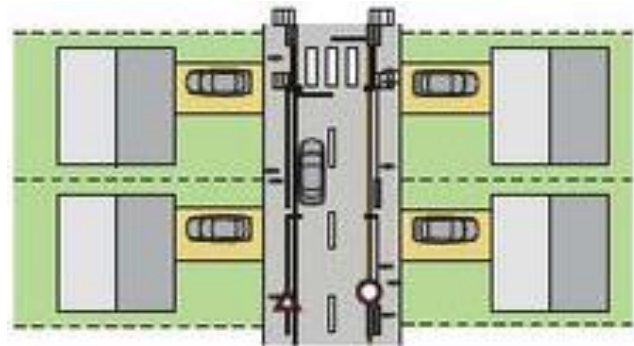
Le SOL : définition (suite)

- ▶ Le schéma **peut** en outre inclure:
 - des indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et ouvrages, aux **voiries** et espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques;
 - une **liste** des SOL et GCU qu'il conviendrait d'élaborer, réviser ou abroger, totalement ou partiellement, sur base des conclusions de l'étude

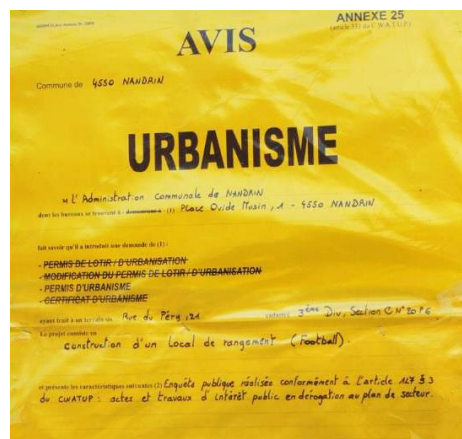
EXEMPLE

« TRANSVERSALES RÉSIDENTIELLE » (ZONE 1.1.B)

- Voiture mise au second plan →
Priorité aux piétons et cyclistes
/ espace de rencontre
- Aménagement de l'ensemble
cohérent de l'espace « façade à
façade » et sur un même niveau



Procédure commune aux schémas de développement communal et d'orientation local



Le SDC et le SOL : procédure

Les **principales étapes** de la procédure commune sont:

- ▶ **Décision d'initiative du Conseil communal (CC)**, sauf exceptions « top down » (GW) ou « bottom up » (personne disposant droit réel sur plus 2 ha) – *voir plus loin* –
- ▶ Désignation d'un auteur de projet agréé (tacite, à moins que la commune le soit elle-même)
 - agrément SSC/RCU valable au moment entrée vigueur décret
→ OK pour élaborer SDP et SDC
 - agrément PCA valable au moment entrée vigueur décret
→ OK pour élaborer SOL (et GCU)
- ▶ Etablissement d'un **avant-projet** de schéma, accompagné d'un **projet de contenu du RIE** (D.VIII.33)
- ▶ Avis du pôle Environnement, de la CCATM (à défaut, pôle AT), à la DGO3 (dans certains cas) et à toute instance utile
- ▶ Réalisation rapport sur les incidences environnementales

Le SDC et le SOL : procédure (suite)

- ▶ Adoption du projet de SDC ou de SOL (+ liste éventuelle de documents à élaborer, réviser ou abroger) par le CC
- ▶ **Enquête publique** organisée par Collège: **30 jours** (D.VIII.14)
- ▶ **Consultation**, par le collège, de la CCATM (à défaut , du pôle « AT ») du pôle « ENVI » et des instances dont le CC aura jugé l'avis utile (**délai 45 jours** à dater de l'envoi, à défaut avis réputé favorable)
- ▶ **Adoption définitive** du SDC ou du SOL, accompagné d'une **déclaration environnementale** (D.VIII.36) par le CC (D.II.12§4), avec abrogation éventuelle de tout ou partie de SDP, SOL ou GCU identifié au moment de l'adoption provisoire dans la liste.
- ▶ Transmission au FD, qui adresse un avis au GW dans les 45 jours (à défaut: favorable)

Le SDC et le SOL : procédure (suite)

- ▶ Le **GW dispose de 90 jours** (à dater de la réception du dossier « initial » soit 45 après le(s) FD) **pour approuver ou refuser** la décision du CC.
- ▶ Le **délai de 90 jours peut être prorogé une seule fois, de 30 jours**, par arrêté motivé
- ▶ Si le **GW** constate une violation du Code ou une erreur manifeste d'appréciation, il refuse d'approuver la décision du CC. Il **peut** toutefois **inviter le Collège à produire des documents modificatifs** et/ou un complément de RIE. Dans un tel cas de figure, la procédure recommence à l'étape qui s'impose en fonction des manquements

- ▶ Publication de la décision du CC et de celle du GW

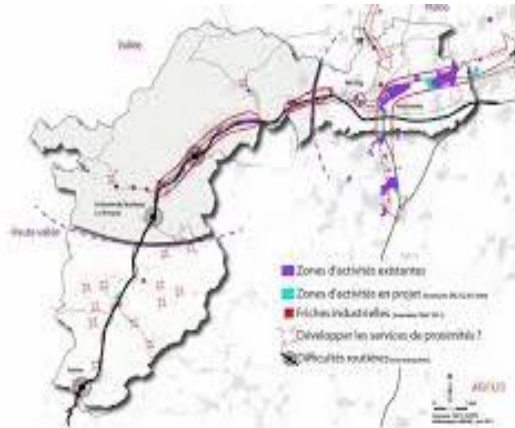
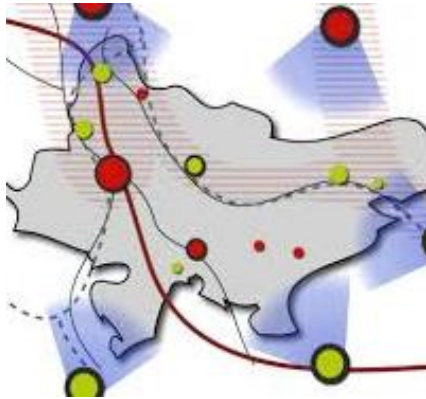
Le SDC et le SOL : procédure de révision

La **révision**, totale ou partielle, d'un **SDC** ou d'un **SOL** s'effectue, le cas échéant, **selon les mêmes dispositions** que son élaboration (D.II.13)

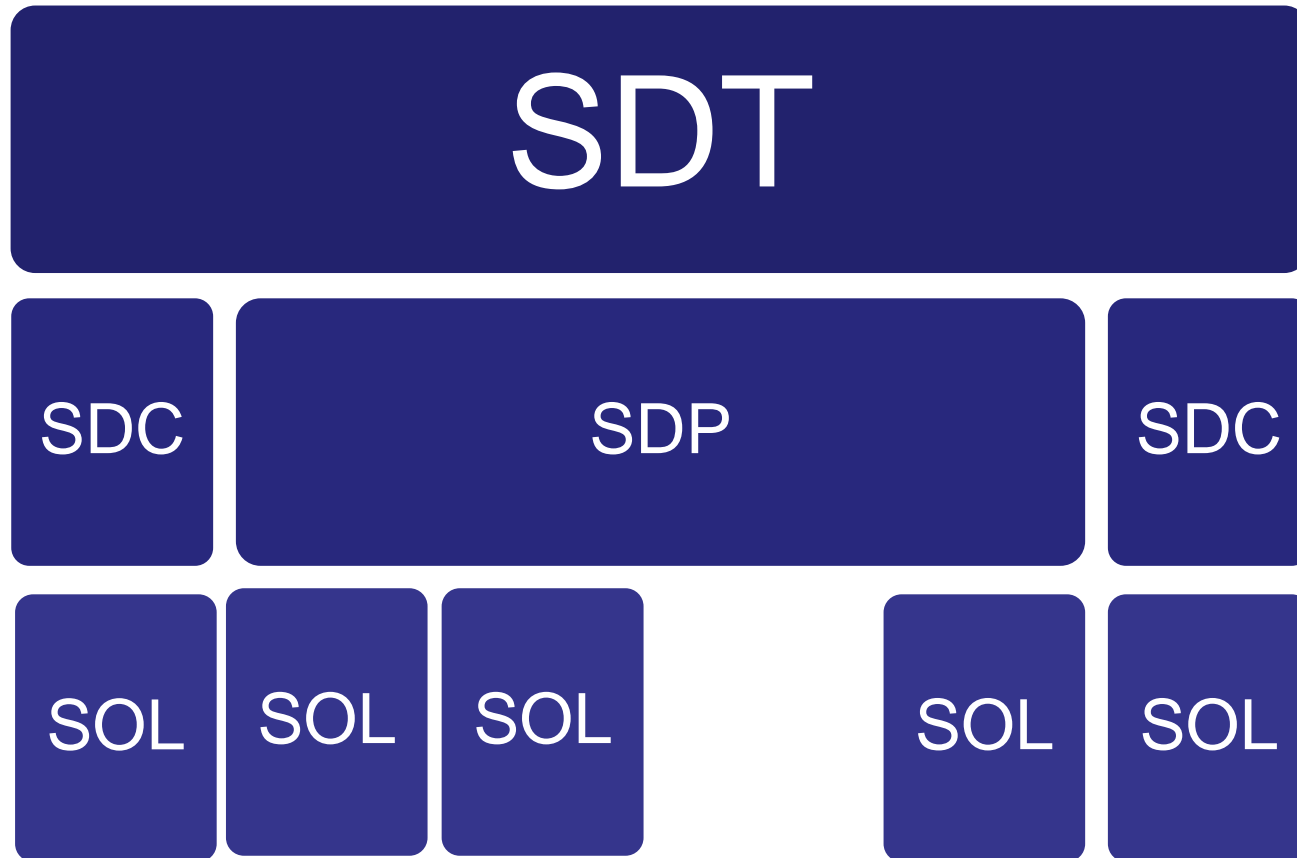
Si la révision est partielle, le dossier ne comporte que les éléments en lien avec la révision projetée ► en pratique: la délimitation d'une révision partielle se prépare avec la DGO4

Suivi environnemental: le collège dépose **au moins une fois par mandature** auprès du conseil un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement (SDP, SDC, SOL) et sur les éventuelles mesures correctrices à engager.

Hiérarchie entre ces outils (SDT, SDP, SDC & SOL)



Hiérarchie entre les schémas

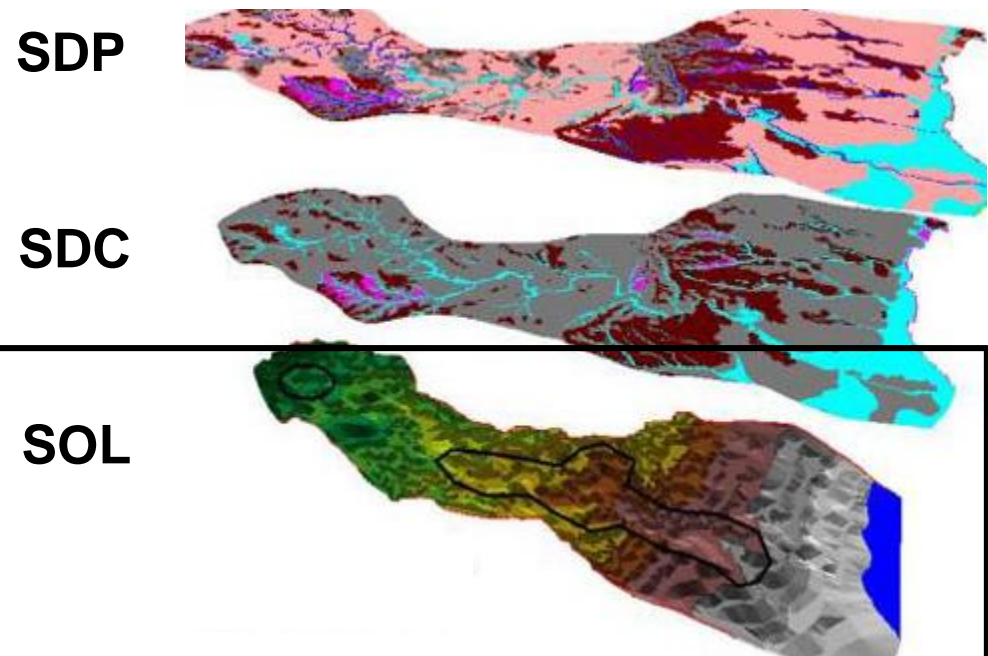


Hiérarchie entre les schémas

► L'article D.II.16 établi que:

- le SDP s'applique au SDC, SOL, GCU, PU et CU2;
- le SDC s'applique au SOL, GCU, PU et CU2
- le SOL s'applique au GCU, PU et CU2.

Et précise que, sur un territoire donné, il est fait application du **schéma d'échelle la plus restreinte**.



Hiérarchie entre les schémas

- ▶ L'article D.II.17 définit les **relations hiérarchiques**:
 - principe de base: le schéma d'échelle inférieure **respecte le schéma d'échelle supérieure** s'il existe;
 - toutefois un SDP, un SDC ou un SOL **peuvent s'écarter** du (ou des) schéma(s) supérieur(s) **s'il est démontré** que l'écart ne compromet pas les objectifs des schémas supérieurs et contribue par ailleurs à la protection, la gestion ou l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis;
 - en cas d'incompatibilité entre un schéma d'échelle inférieure préexistant et un schéma supérieur qui entre en vigueur, c'est ce dernier qui est appliqué.
 - un **SDP partiel** adopté postérieurement à un SDC **s'impose** à ce dernier (le SDC cesse de produire ses effets pour la partie de territoire concernée).

Merci pour votre attention